



REGLEMENT D'ADHESION



Bienvenue au Geneva Country Club,

Chère Membre,
Cher Membre,

Le présent « *Règlement d'adhésion* » a pour but de définir les conditions d'adhésion au Geneva Country Club (ci-après le « Club ») et les différentes catégories de membres, de régler le régime des abonnements et de faire état des conséquences en cas de violation d'une obligation contractuelle.

Il est complété par le « *Règlement intérieur d'utilisation des installations* », qui fixe les droits et obligations des membres concernant l'utilisation des installations mises à disposition par le Club. Ces deux règlements font partie intégrante du Contrat d'adhésion et d'abonnement au Geneva Country Club que vous avez signé pour devenir membre de notre Club.

Le Club se réserve le droit de modifier à tout moment et unilatéralement les règlements. Vous trouverez, à tout moment, les versions mises à jour sur notre site Internet : www.genevacountryclub.ch ou sur demande auprès de notre Direction.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Droit d'entrée (art. 3) : Prestation permettant, cumulativement avec l'obtention d'une décision d'acceptation du Comité d'Admission d'acquérir la qualité de Membre du Club.

Abonnement (art. 4) : Prestation annuelle exigée chaque année du Membre en contrepartie de l'utilisation de tout ou partie des installations du Club, selon les catégories.

Installations du Club :

Installations générales :

Parking
Réception
Vestiaires
Garderie
Restaurant

Installations sportives :

Tennis
Squash
Fitness
Practice de golf

Installations wellness :

Piscine
Sauna
Hammam
Jacuzzi

ARTICLE 2 : PRESTATIONS

2.1 Le Membre bénéficie de l'ensemble des services proposés pendant la durée de son abonnement permettant de pratiquer les activités sportives et de détente selon le type d'abonnement choisi.

2.2 Après avoir vu et visité le Club, ses Installations, son matériel et/ou avoir pris connaissance des prestations proposées, ainsi que du Règlement intérieur d'utilisation des installations (précisant sans être limitatif, les horaires, les activités du Club auquel le membre est inscrit, les assurances, etc...), le membre accepte de souscrire avec le Club un contrat d'abonnement nominatif.

2.3 Le Membre ne peut prétendre à aucune modification ou remboursement de son abonnement, si le Club modifie les prestations fournies (horaires, matériel, améliorations des locaux...), notamment dans l'intérêt du membre ou de sa sécurité, ainsi qu'en cas de fermeture temporaire décidée par le Conseil d'administration (par exemple : suite à un sinistre, amélioration des locaux...) d'une durée inférieure à 8 jours.

ARTICLE 3 : QUALITE DE MEMBRE, CONDITIONS D'ADMISSION ET DEVOIRS

3.1 Qualité de Membre

3.1.1 La qualité de Membre a un caractère strictement personnel ; elle est incessible et intransmissible. Elle ne peut s'acquérir ou se perdre qu'en fonction des modalités établies par le présent Règlement.

3.2 Conditions d'admission

3.2.1 Toute personne désirant devenir Membre du GCC doit au préalable se soumettre à une consultation médicale pour détecter d'éventuelles contre-indications à la pratique du sport. Un certificat de non-contre-indication à la pratique du sport devrait être fourni lors de la première séance puis devrait être renouvelé chaque année.

3.2.2 Toutefois, la remise d'un tel certificat n'étant pas une obligation légale, elle est laissée à la discrétion du membre. A défaut de cette justification, le Membre ne peut invoquer la résiliation du contrat d'adhésion et d'abonnement au Club en cas de maladie, d'infection congénitale ou acquise, de conséquence d'accident dont le diagnostic a été porté ultérieurement à la signature du contrat d'adhésion et d'abonnement au Club.

3.2.3 En souscrivant un abonnement au GCC, le Membre reconnaît avoir pris connaissance de cette recommandation et décharge le Club de toute responsabilité quant à la survenance d'un accident lié à son état de santé. Le membre déclare que sa constitution physique et son état de santé lui permettent de pratiquer le sport en général et plus particulièrement toutes les activités dispensées par le Club, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance.

3.2.4 Une carte de membre est délivrée après signature du contrat d'adhésion et une fois que le paiement de l'abonnement au Club a été fait. En cas de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'adhésion et d'abonnement au Club, le Membre doit remettre dans un délai de 7 jours sa carte de membre au Club.

3.2.5 L'abonnement débute le jour de sa signature et se termine le jour de son non-renouvellement ou de sa résiliation. Dans l'hypothèse où le jour de signature du contrat d'adhésion et d'abonnement correspondrait à un jour de fermeture du Club, l'abonnement débiterait le premier jour d'ouverture de club suivant le jour de signature.

3.3 Devoirs des Membres

3.3.1 Les Membres s'engagent à se conformer à tous les Règlements obligatoires.

3.3.2 Les Membres s'engagent au paiement de la cotisation annuelle, laquelle est fixée par le Club. L'exclusion du Club ne dispense pas du paiement de la cotisation, selon les conditions d'abonnement souscrit.

ARTICLE 4 : CATEGORIES DE MEMBRES

Les Membres appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1) Membre « full » ;
- 2) Membre « junior » ;
- 3) Membre « corporate » ;
- 4) *Membre « fitness-welness » et membre « raquettes »*

4.1 MEMBRE FULL

4.1.1 Ont la qualité de « Membre full » les Membres âgés de 21 ans révolus, qui n'entrent dans aucune autre catégorie mentionnée ci-dessous.

4.1.2 Les « Membres full » sont tenus de payer intégralement le droit d'entrée et l'abonnement annuel.

4.1.3 Les personnes qui désirent adhérer au Club en tant que « Membre full » doivent remettre à la direction une demande d'adhésion.

4.1.4 La direction décide l'admission du candidat. L'admission peut être refusée sans que la direction n'ait à en indiquer les motifs. Cette décision est définitive et non susceptible de recours.

4.1.5 Font également partie de la catégorie des « Membres full », mais bénéficiant d'un tarif d'abonnement préférentiel, les couples mariés, chacun des conjoints étant Membre à titre individuel.

4.1.6 Peuvent également bénéficier de la réduction « couple » les concubins vivant en ménage commun lorsque cet état de fait est attesté lors de la demande d'adhésion. L'attention des Membres est attirée sur le fait qu'en cas de fausse déclaration lors de la demande d'adhésion ainsi que lors du renouvellement de l'abonnement, les deux partenaires du prétendu « couple » peuvent faire l'objet d'une exclusion en application de l'article 14 du présent Règlement. Le Club peut en outre exiger un dédommagement.

4.1.7 Un tarif spécial est également prévu pour les personnes qui touchent une rente AVS ou AI ou une rente étrangère équivalente.

4.1.8 Bénéficient également d'un tarif spécial les employés d'entreprises, missions diplomatiques ou organisations internationales avec lesquelles le Club passe un accord spécifique, lorsque lesdits employés souscrivent un abonnement nominatif.

4.1.9 Les tarifs préférentiels prévus aux articles 3.5 à 3.8 ne peuvent pas être cumulés entre eux.

4.2 MEMBRE JUNIOR

4.2.1 Ont la qualité de « Membre junior », les Membres âgés de moins de 21 ans révolus.

4.2.2 Les « Membres juniors » ne doivent pas acquitter de droit d'entrée et bénéficient de tarifs préférentiels pour l'abonnement annuel.

4.2.3 La catégorie des « Membres juniors » est divisée en trois classes d'âge. A chaque classe correspond un tarif d'abonnement déterminé, qui augmente lors du passage dans la classe supérieure. Le passage s'effectue à la fin de l'année d'abonnement au cours de laquelle le Membre a atteint l'âge déterminant.

4.2.4 Les classes sont les suivantes :

- a) Juniors I : à partir de 6 ans jusqu'à 13 ans révolus ;
- b) Juniors II : à partir de 14 ans jusqu'à 18 ans révolus ;
- c) Juniors III : à partir de 18 ans jusqu'à 21 ans révolus.

4.2.5 La catégorie « Juniors I » n'est ouverte qu'aux enfants dont au moins un des parents est Membre du Club en qualité de « Membre full », « honoraire » et « élite sportive ». La catégorie « Juniors II » est accessible aux enfants dont aucun parent n'est Membre du Club. Les Membres « Junior II » dont au moins un des parents est Membre du Club bénéficient toutefois d'un tarif inférieur.

4.2.6 Au moment de leur passage dans la classe des « Membres full », les Membres « Juniors III » sont exemptés du paiement du droit d'entrée.

4.2.7 Les formalités de demande d'adhésion sont identiques à celles prévues pour les « Membres full ». Pour les mineurs, la signature d'un représentant légal est nécessaire sur la demande d'adhésion.

4.2.8 Les Membres « Juniors I » et « Juniors II » ont la possibilité d'être accompagnés par au maximum un adulte non-Membre dans l'enceinte du Club.

4.2.9 L'adulte accompagnant ne peut en aucune façon utiliser les installations sportives du Club, ni avoir accès à la zone Wellness. Il est cependant autorisé à fréquenter le restaurant ainsi que, sur rendez-vous, les salles de soins et massages.

4.3 MEMBRE CORPORATE

4.3.1 Ont la qualité de « Membre corporate » les établissements hôteliers, entreprises, missions diplomatiques ou organisations internationales avec lesquelles le Club passe un accord spécifique pour un nombre limité d'abonnements non nominatifs.

4.3.2 Les « Membres corporate » doivent acquitter le droit d'entrée pour chaque abonnement auquel ils souscrivent. Ils ont ensuite la possibilité de remettre chaque abonnement à un employé ou client. Dans les relations avec le Club, l'employé ou le client dispose de tous les droits dont bénéficient les Membres et est soumis à toutes leurs obligations. A l'égard du Club, c'est cependant le « Membre corporate » qui est responsable du paiement de l'abonnement annuel.

4.4 MEMBRE FITNESS ET RAQUETTES

4.4.1 Ont la qualité de « Membre fitness » les personnes qui ont souscrit un abonnement donnant accès à la salle de musculation, les cours collectifs, et la zone wellness.

4.4.2 Ont la qualité de « Membre raquettes » les personnes qui ont souscrit un abonnement donnant accès aux sports de raquette et à la zone wellness.

4.4.2 La catégorie de « Membre fitness ou raquettes » est ouverte aux personnes âgées de minimum 16 ans.

4.4.3 Le « Membre partiel » qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans a la possibilité d'être accompagnés par au maximum un adulte non-Membre dans l'enceinte du Club.

4.4.4 L'adulte accompagnant ne peut en aucune façon utiliser les installations sportives du Club, ni avoir accès à la zone Wellness. Il est cependant autorisé à fréquenter le restaurant ainsi que, sur rendez-vous, les salles de soins et massages.

4.4.5 Les formalités de demande d'adhésion sont identiques à celles prévues pour les « Membres full ». Pour les mineurs, la signature d'un représentant légal est nécessaire sur la demande d'adhésion.

ARTICLE 5 : INVITES/EES

5.1 Tout Membre de la catégorie de Membre « full », Membre « Fitness & Wellness », Membre « raquettes » et « junior III », peut permettre à des invités de fréquenter gratuitement le Club pendant une journée. Le nombre d'invitations gratuites accordé au Membre est limité à cinq par année pour les membres « Full » et « Junior III » et à 3 par année pour les membres « Fitness & Wellness » et « raquettes ». Dès le/la sixième invité/ée, les invitations sont payantes à 150.- l'invité/ée. L'invité/ée bénéficie des mêmes facilités d'accès aux installations que celles accordées aux Membres du Club, selon sa catégorie. Les invitations à fréquenter le restaurant ne font quant à elles l'objet d'aucune limitation.

5.2 La direction du Club se réserve le droit de limiter restrictivement et temporairement les possibilités d'invitation durant des périodes de forte affluence ou pour tout autre motif justifié par le bon fonctionnement du Club.

5.3 Chaque Membre est responsable de son invité/ée, il doit l'accompagner et donc être physiquement présent. Il s'engage à lui faire remplir une « fiche invité/ée » à la réception et à respecter le Règlement intérieur d'utilisation des installations du Club.

5.4 La direction du Club peut, de sa propre initiative et pour une durée qu'elle estime appropriée, permettre, pour des raisons strictement sportives, l'usage des installations sportives à d'autres clubs.

5.5 La direction du Club peut passer, avec d'autres clubs suisses ou étrangers, des accords fondés sur la réciprocité, en vue de la visite de leurs Membres respectifs.

ARTICLE 6: TARIFS D'ADHESION

6.1 Les montants du droit d'entrée et de l'abonnement annuel sont déterminés, pour chaque catégorie de Membres, par le Conseil d'administration. Celui-ci détermine également le tarif des invitations payantes.

6.2 Les tarifs peuvent être modifiés en tout temps par seule initiative du Club.

6.3 Pour une première adhésion, les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date de dépôt de l'adhésion.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ACCES

Les heures d'ouverture des activités et le Règlement intérieur d'utilisation des installations sont affichés à l'entrée des vestiaires du Club.

Le Club se réserve la faculté de fermer l'enceinte et les Installations pendant la période de Noël. Les dates de fermeture seront communiquées chaque année aux membres du Club par apposition d'un panneau d'indication et par mail.

Il y a une rampe à l'entrée et un ascenseur pour les membres à mobilité réduite.

ARTICLE 8 : SECURITE – VIDEO

8.1 Le Club est placé sous vidéo surveillance permanente. Un panneau de signalisation à l'entrée du club en informe toute personne accédant à l'enceinte du GCC.

8.2 Par mesure de sécurité, il est interdit de s'entraîner en l'absence d'un autre Membre dans l'enceinte du Club.

8.3 Chaque Membre s'engage en cas d'accident dont serait victime en sa présence un autre Membre à alerter immédiatement les secours.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DES ABONNEMENTS

9.1 Les abonnements sont souscrits pour une durée annuelle et se poursuivent par tacite reconduction

9.2 La résiliation intervient dans les cas suivants :

a) Lorsque le Membre décide de ne pas renouveler son abonnement à son échéance. Dans ce cas, le Membre doit adresser un courrier de résiliation à la direction du Club, par pli recommandé, et dans un délai de 30 jours avant l'échéance annuelle de l'abonnement.

b) Lorsque le Membre ne peut pas poursuivre son activité sportive en raison d'une inaptitude définitive à la pratique du sport (maladie ou accident), justifiée par un certificat médical ou en cas de changement de résidence (déménagement dans un autre Canton ou à l'étranger) attestée par un justificatif du nouveau domicile ou de mutation. La résiliation prendra effet à la réception des justificatifs demandés.

c) Sur décision du Conseil d'administration du Club, soit à l'échéance de l'abonnement, soit en cours d'abonnement avec effet immédiat. En cas de résiliation en cours d'abonnement, l'abonnement est remboursé au pro rata. Le droit d'entrée n'est dans tous les cas jamais remboursé, même partiellement. Le Conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision, celle-ci étant définitive et non susceptible de recours.

d) Le club se réserve le droit de résilier de plein droit, aux torts exclusifs du Membre, le contrat pour les motifs suivants : attitude ou comportement fautifs entraînant un risque ou un inconvénient pour lui-même ou pour les autres Membres du Club, tout incident de paiement, non-respect du Règlement intérieur d'utilisation des installations, sans que cette liste ne soit considérée comme exhaustive. Cette résiliation qui s'effectuera par l'envoi d'une lettre recommandée au Membre du Club, aura pour conséquence l'exigibilité immédiate des sommes qui seraient encore dues par le Membre jusqu'au terme de la période d'engagement et l'inaccessibilité immédiate aux structures sportives du Club.

ARTICLE 10 : SUSPENSION DES ABONNEMENTS

10.1 En cas de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à 30 jours, l'abonnement peut être suspendu, sur présentation d'un certificat médical dans le mois qui suit la blessure, pendant une période d'un (1) mois à six (6) mois.

10.2 En cas de grossesse, une suspension de 9 (neuf) mois maximum peut être accordée, sur présentation d'un certificat médical.

10.3 La suspension de l'abonnement au sens du chiffre 10.1 et 10.2 sera effective à compter du jour de la présentation dudit certificat et/ou justificatif et ce pour la durée de la maladie ou des conséquences de l'accident, et/ou la durée de la grossesse au maximum. La suspension de l'abonnement signifie sa prolongation, dès le retour du Membre au Club, pour une durée équivalente à celle de la suspension.

10.4 En aucun cas cependant il ne sera procédé au remboursement de l'abonnement ou du droit d'entrée.

10.5 En cas de vacances il y a aucune suspension. En cas de déménagement dans un autre canton pour une mutation professionnel, 2 semaines consécutives pourront être obtenues seulement avec un justificatif d'entreprise ou de la commune. En cas de business trip, le temps maximum de suspension sera de 1 mois maximum cumulé dans l'année.

ARTICLE 11 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

11.1 Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

a) **avertissement et blâme** : L'avertissement et le blâme sont appliqués aux infractions ayant des conséquences légèrement dommageables ou aux comportements inconvenants de moyenne gravité. Le blâme peut s'accompagner de mesures restrictives quant à l'usage de certaines installations du Club, sans compensation ou indemnité due à la personne fautive. Le Comité des admissions est compétent pour décider de l'application de ces mesures. Cette décision est définitive et non susceptible de recours.

b) **interdiction d'accès provisoire** : La récidive des comportements susceptibles d'avertissement ou de blâme, ainsi qu'une infraction d'une certaine importance peuvent déterminer l'application de l'interdiction d'accès provisoire. Une interdiction d'accès provisoire peut également être prononcée pour retard de paiement à l'échéance du délai de rappel. Une telle interdiction d'accès provisoire à l'ensemble des installations du Club peut être déterminée pour une durée d'au moins quinze jours et de moins d'un an, sans compensation ou indemnité due à la personne fautive. Le Conseil d'administration est compétent pour décider de l'application de cette mesure. Cette décision est définitive et non susceptible de recours.

c) **exclusion**: L'exclusion peut notamment être décidée à l'encontre d'un Membre qui :

a. a commis une infraction d'une gravité particulière ou s'est vu signifier préalablement plus de 2 blâmes ou a totalisé une suspension d'accès au Club d'une durée de 6 mois ;

b. a requis ou confirmé par une fausse déclaration l'application du tarif « couple » ;

c. est en retard de paiement et qui, à l'échéance de la première mise en demeure, n'a pas procédé au règlement des sommes dont il est redevable envers le Club ;

d. fait l'objet de condamnation entachant son honorabilité.

Le Conseil d'administration est compétent pour décider de l'application de cette mesure, sans compensation ou indemnité due à la personne fautive. Cette décision est définitive et non susceptible de recours. En cas d'exclusion, l'abonnement est automatiquement résilié avec effet immédiat conformément à l'article 9 du présent Règlement.

11.2 Les intéressés sont informés par écrit. La direction se réserve le droit de communiquer cette information à des tiers, si elle le juge opportun.

ARTICLE 12 : PAIEMENTS ET DELAIS DE PAIEMENT

12.1 La totalité du montant du droit d'entrée et de l'abonnement annuel doit être réglée en début d'abonnement, en espèces ou par carte de crédit/débit.

12.2 Pour les Membres des catégories « full » et « junior », une facture est établie et le montant est dû dans les 10 jours à compter de la date de facture.

12.3 Concernant les consommations au restaurant ainsi que toutes les autres prestations payantes dans l'enceinte du Club, à l'exclusion du paiement du droit d'entrée et de l'abonnement, un « compte personnel » au nom de chaque Membre doit être crédité pour être utilisé. (Système de carte de crédit prépayée)

12.4 Le « Compte personnel » ne peut être transféré sur le « Compte personnel » d'un autre Membre.

12.5 Le Membre, qui dispose d'un compte personnel, doit la créditer d'avance, par paiement cash ou par carte de crédit, de la somme de 200.-. Aucun crédit ne sera pas accordé aux membres pour la consommation au restaurant. Si le compte personnel est débiteur, le membre devra régler en espèces ou carte la consommation au restaurant.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

13.1 Le Club est assuré pour les dommages engageant sa responsabilité civile, celle de ses employés et des enseignants. La responsabilité du Club ne pourra être engagée en cas d'accident résultant de l'inobservation des consignes de sécurité ou de tout accident dans toute l'enceinte du Club (bâtiments et aménagements extérieurs), y compris le parking ou de l'utilisation inappropriée des appareils.

13.2 Les incapacités de toutes natures, les préjudices patrimoniaux ou personnels doivent faire l'objet d'une assurance personnelle par le Membre auprès de la compagnie de son choix. Le Club n'est pas responsable des objets perdus, volés ou détériorés dans l'enceinte des structures sportives.

ARTICLE 14: PORTEE DU PRESENT REGLEMENT - MODIFICATIONS

14.1 Le présent Règlement est applicable dès son approbation par le Conseil d'administration. Il annule et remplace tout règlement anciennement en vigueur.

14.2 Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier le présent Règlement en tout temps et avec effet immédiat.

14.3 Les modifications sont communiquées aux Membres par affichage dans le Club ou, si la Direction le juge opportun, par avis écrit adressé aux Membres.

14.4 Par son adhésion au Club, le Membre accepte le contenu du présent Règlement.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES ET CONFIDENTIALITE

15.1 A la signature du contrat d'adhésion et d'abonnement au Club, vous êtes amené à nous confier certaines de vos données personnelles. Conformément à nos obligations légales, le Club accorde une attention particulière à la protection de données afin de protéger la personnalité et les droits fondamentaux de ses membres.

15.2 Dans cette optique, lors de tout traitement des données personnelles des membres, les obligations découlant de la Loi fédérale sur la protection des données (LDP) sont respectées. Le traitement des données personnelles des membres vise notamment le recueil, la saisie, la gestion, l'utilisation, la transmission, la divulgation ou la supervision de celles-ci.

15.3 Nous recueillons les données personnelles afin de pouvoir proposer des services toujours meilleurs à nos membres. Nous disposons des moyens techniques et organisationnels nécessaires pour garantir la sécurité de vos données personnelles.

15.4 Chaque membre est en droit de se renseigner sur les données personnelles le/la concernant ainsi que d'exiger, en tout temps, leur mise à jour, modification ou suppression.

ARTICLE 16 : ASSURANCE ET DECHARGE DE RESPONSABILITE

16.1 Le Club a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance solvable, un contrat d'assurance

de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber.

16.2 Le Membre est informé, lors de sa souscription d'abonnement au Club, de l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels sa pratique pourrait l'exposer.

16.3 Le Club décline toute responsabilité.

ARTICLE 17 : DROIT APPLICABLE ET FOR

17.1 Le présent Règlement d'adhésion régissant les relations contractuelles entre le Club et ses Membres est soumis au droit suisse. Le for juridique est à Genève.

17.2 Le présent Règlement d'adhésion fait partie intégrante du contrat d'adhésion et d'abonnement au Club. Une version de ce texte est disponible en langue anglaise. Cependant, la version française prévaut en cas de litige d'interprétation.

17.3 Le Membre reconnaît expressément l'avoir lu, compris et accepté.

Dans la signature du contrat le membre accepte les conditions.